



GROUPE
LES REPUBLICAINS

Le Président

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le **16 AVR. 2019**

Monsieur le Président,

En application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur, avec plus de soixante de mes collègues, de demander au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de cette demande, ainsi qu'un mémoire reprenant les motifs développés par les auteurs de cette saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bruno RETAILLEAU

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Sénateurs soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Les requérants estiment que les articles de la loi méconnaissent plusieurs principes constitutionnels.

En premier lieu, les requérants considèrent que les dispositions des articles 44, 45, 46, 49 et 50 sont contraires à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au titre duquel : « *Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.* »

Les articles cités visent à privatiser la société Aéroports de Paris (ADP). La loi autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital d'ADP. Elle met un terme, dans 70 ans, au droit d'exploitation en prévoyant le transfert des actifs de la société à l'Etat à cette échéance et l'indemnisation de la société au titre du préjudice subi.

Or, ADP est un service public national.

En effet, la société a accueilli près de 102 millions de passagers en 2017 dans les plates-formes Paris-CDG et Paris-Orly. Ces deux aéroports sont la première porte d'entrée de la France et constituent, à ce titre, sa première frontière.

Paris-CDG est à lui seul le dixième aéroport mondial, le deuxième d'Europe. Avec la quatrième piste, la fréquentation de Paris-CDG va encore augmenter et pourrait atteindre à terme 140 à 160 millions de passagers par an et en faire le premier hub européen : ce sera donc également une porte d'entrée majeure de l'Europe.

ADP est tout sauf une société de rayonnement régional. Elle est un maillon essentiel de l'aménagement du territoire de la France avec 83 liaisons aériennes depuis Paris vers des destinations en métropole et en outre-mer.

ADP est également un monopole de fait.

A Londres, les aéroports avaient été privatisés en 1986. En 2009, la commission de la concurrence britannique a estimé que l'opérateur, BAA, était en position de monopole et devait de ce fait y renoncer en vendant deux des trois aéroports londoniens qu'il possédait (Heathrow, Stansted et Gatwick) : avec ces trois aéroports, la société contrôlait en effet 90 % du trafic aérien partant et arrivant de Londres. C'est ainsi que BAA a été contraint de vendre Stansted et Gatwick.

80 % des dizaines de millions de visiteurs étrangers qui arrivent en France par avion chaque année transitent par les aéroports parisiens. La société ADP est en position de monopole, comme l'entreprise qui détenait les aéroports londoniens.

Dans un avis rendu du 22 février 2010, l'Autorité de la concurrence met en exergue le jeu limité de la concurrence dans le secteur aéroportuaire, notamment en ce qui concerne les aéroports Paris-CDG et Paris-Orly. Elle souligne que les deux aéroports sont complémentaires et qu'« *on n'observe pas de concurrence entre les aéroports parisiens et les aéroports régionaux pour le trafic international : 87,1 millions de passagers par an transitent par ADP, soit plus de 60 % du trafic des aéroports français.* » Elle rappelle également que la concurrence reste limitée au niveau européen : « *Dans l'affaire Aéroports de Paris / Commission relative à l'accès aux installations aéroportuaires d'ADP pour la fourniture de services en escale, le Tribunal de première instance des communautés européennes a ainsi considéré que pour la plupart des passagers au départ et à destination de la région parisienne ou d'autres régions françaises, les services aériens utilisant les aéroports d'Orly et de Roissy-CDG ne sont pas interchangeables avec les services offerts dans d'autres aéroports et que la concurrence entre aéroports n'est importante que dans la mesure où ils représentent un point de correspondance pour d'autres destinations (arrêt du 12 décembre 2000, T-128/98, II. 3929).* » Or, le trafic point à point représente plus des deux tiers du trafic de la plate-forme de Paris-CDG, le taux de correspondance étant de 30,6 % en 2017. Même s'il existe une certaine concurrence entre le hub de Paris et d'autres hubs, tel que celui de Londres, chaque hub est avant tout celui de la compagnie nationale. Et changer de hub représente un coût considérable pour une compagnie aérienne. Comme l'explique l'Autorité de la concurrence, « *Air France n'est pas en mesure de contrebalancer le pouvoir de marché d'ADP* ».

Pour l'ensemble de ces raisons, les requérants considèrent que les articles 44, 45, 46, 49 et 50 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises doivent être déclarés inconstitutionnels.

En second lieu, les requérants considèrent que la loi contrevient à l'article 45 de la Constitution.

L'article 45, alinéa 1^{er}, de la Constitution stipule que « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.* »

Plusieurs articles de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises ont été introduits à l'Assemblée nationale en première lecture sans qu'ils ne présentent de lien, même indirect, avec les dispositions figurant dans le projet de loi initial. C'est pour cette raison que, par exemple, les articles 43 quater créant une expérimentation relative au bail à réhabilitation de logements ou que les articles 61 undecies, 61 terdecies et 61 quaterdecies relatifs aux actifs de sociétés de placement immobilier, ont été supprimés dès le stade de l'examen du texte par la commission spéciale.

Les sénateurs soussignés compléteront, le cas échéant, cette demande dans des délais raisonnables.